·····CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU CONSEIL INTERRÉGIONAL DES ANTILLES-GUYANE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Immeuble Equinoxes — 12, rue des Arts et Métiers — Lotissement Dillon Stade
97200 Fort-de-France

# N° 36/20247CDPII

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérrapeutes de Guadeloupe c/ M. X.

Audience du 17 janvier 2025

Décision rendue publique, par affichage le 23 janvier 2025

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane,

Par une plainte, enregistrée le 17 mars 2024 sous le numéro 36/2024, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane, et deux mémoires, enregistrés les 23 août 2024 et 15 novembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, représenté par la SELARL Cayol Tremblay avocats, demande à la chambre disciplinaire de première instance, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit sous le numéro 43374 au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, exerçant au (…) ;

2°) de mettre la somme de 3 000 euros d la charge de M. X. sur le fondement du de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

• en falsifiant la décision du 1" décembre 2022 portant inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, M. X. a méconnu le principe de dignité de la personne, garanti par l'article R. 4321-53 du code de la santé publique, les principes de moralité, de probité et de responsabilité, garantis par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, et a commis un acte de nature à déconsidérer la profession, en violation de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique, de nature àjustifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2024, M. X., représenté par Me Tillard, conclut :

• à ce que la sanction éventuellement prononcée à son encontre soit limitée à un rappel 1' ordre ;

• au rejet des conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il fait valoir que :

• il reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés, qu'il n'a pas commis dans le but d'exercer sa profession avant la date réelle de son inscription au tableau, mais uniquement pour accélérer la gestion administrative de son dossier par les organismes sociaux de Guadeloupe, dans un contexte de phobie administrative ;

• il fait amende honorable et sollicite le prononcé d'un rappel à l'ordre.

Par un courrier du 24 juin 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, rendues applicables A la

présente juridiction en vertu de l'article R. 4126-16 du code de la santé publique, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la possibilité pour la juridiction de retenir les griefs de non-respect du devoir de dignité (article R. 4321-53 du code de la santé publique), de non-respect du principe de moralité et de responsabilité (article R. 4321-54 du code de la santé publique) et de commission d'acte de nature à déconsidérer la profession (article R. 4321-79 du même code) commis par M. X.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

• le code de la santé publique ;

• le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n°2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. X. a été informé qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique :

• le rapport de Mme Ledoux ;

• et les observations de Me Bel, substituant Me Cayol et Me Lor, qui représentent le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 20 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe a décidé de déposer une plainte à l'encontre de M. X., afin que la chambre disciplinaire de première instance lui inflige une sanction disciplinaire.

Sur les griefs reprochés à M. X. :

*2.* Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dît a la personne*

*ne cesse pas de s'imposer après la mort ».* Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : < *masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables ei l'exercice de la masso-kinésithérapie ».* Enfin, l'article R. 4321-79 de ce code dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature a déconsidérer celle-ci ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X., destinataire d'un courrier du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe du 6 décembre 2022, l'informant de son inscription au tableau à compter du 1" décembre 2022, a falsifié cette décision afin d'y faire figurer comme date d'inscription au tableau le 29 août 2022. Si l'intéressé, qui reconnaît les faits, allègue souffrir d'une « phobie administrative » et soutient qu'il n'a pas commis ce faux dans le but d'exercer sa profession avant la date réelle de son

inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, mais seulement pour accélérer la gestion administrative de son dossier auprès des organismes sociaux de Guadeloupe, il ne fait toutefois état d'aucune difficulté précise qu'il aurait pu rencontrer dans la gestion de son dossier. En falsifiant la date de son inscription au tableau et la signature du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, M. X. a méconnu l'article R. 4321-54 du code de

la santé publique, qui impose à tout professionnel de respecter le principe de moralité, de probité et de responsabilité, ainsi que l'article R. 4321-79 de ce code, qui prohibe tout acte de nature à déconsidérer la profession. Ces griefs doivent, dès lors, être accueillis.

4. En revanche, en procédant à la falsification grossière d'une décision du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, dont il n'est pas établi ni même d'ailleurs allégué que cet agissement ait eu une quelconque incidence sur les conditions d'exercice de sa profession à. l'égard de ses patients, M. X. ne peut être regarde comme ayant méconnu son devoir de respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique doit, par suite, être écarté.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable à. la profession des masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code :

*« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / I° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; (...) / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit et titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire a un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a _frappé est portée a la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dés qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans prejudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

6. Compte tenu des faits exposés au point 3, le rappel A l'ordre ne faisant au demeurant pas partie des sanctions susceptibles d'être prononcées par la chambre disciplinaire de première instance, il sera fait une juste appréciation de leur gravité en infligeant A M. X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois, assortie d'un sursis de trois mois. L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis prendra effet le 9 mai 2025 A 0 heure et cessera de porter effet le 8 juin 2025 à. minuit.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre A la charge de M. X. une somme de 1 500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Fair ces motifs,

D E C I D E :

Article 1" : Il est infligé à M. X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois, dont trois mois avec sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction définie A l'article 1" prendra effet, pour sa partie non

assortie du sursis, du 9 mai 2025 a 0 heure au 8 juin 2025 à minuit.
Article 3 : M. X. versera une somme de 1 500 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
Article 5 : La présente décision sera notifiée, en application de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, au directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2025, à laquelle siégeaient Mme Aude Monnier-Besombes, présidente, Mme Laurence Ledoux, Mme Sandra Elisabeth, Mme Kassy Renard et M. Alex Aurore.

Décision rendue publique par affichage le 23 janvier 2025.

La présidente,

G.

Monnier-Be
sombes

Le
greffier,
G.
Christine

La République mande et ordonne a la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.